

CONFIDENTIAL: Not for release
before tabling during the 7th Session
of the 11th Legislative Assembly.

CONFIDENTIEL : Ne pas rendre
public avant son dépôt à la 7^e session
de la 11^e Assemblée législative.

SEVENTH SESSION,
ELEVENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

SEPTIÈME SESSION,
ONZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROPOSED BILL

AVANT-PROJET DE LOI N^o

SECURITY OCCUPATIONS ACT

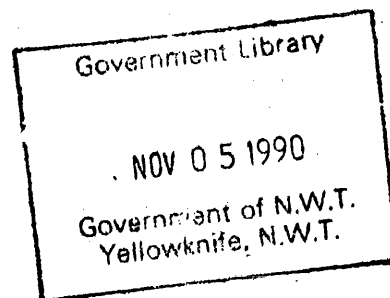
LOI SUR LES PROFESSIONS
LIÉES À LA SÉCURITÉ

Statement of Purpose

Exposé des motifs

The purpose of this proposed Bill is to provide for the regulation and licensing of locksmiths, private investigators, security guards and security alarm agents and businesses which provide those services; to provide for the posting of a bond by licensees; to provide for the appointment of a Registrar; to provide the Registrar with power to make inquiries and conduct investigations of applicants and licensees, to refuse to issue or renew a licence and to cancel or suspend a licence; to provide an appeal procedure where a licence has been refused, cancelled or suspended; to establish offences and punishments and to provide a regulation-making power.

L'avant-projet de loi a pour objet de régir les activités des serruriers, des détectives privés, des gardes de sécurité et des installateurs de systèmes d'alarme ainsi que des entreprises qui fournissent les services de ces personnes et de prévoir la délivrance de permis à leur égard; il prévoit la fourniture d'un cautionnement par les titulaires de permis et la nomination d'un registraire à qui est conféré le pouvoir de faire des enquêtes sur les demandeurs et les titulaires de permis ainsi que le pouvoir de refuser de délivrer ou de renouveler un permis et d'annuler ou de suspendre tout permis qui a été délivré; le projet de loi prévoit également une procédure d'appel lorsqu'un permis est refusé, annulé ou suspendu; il crée des infractions et des peines et prévoit un pouvoir réglementaire.



IMPORTANT: This Bill is being tabled for
information purposes only

N.B.: Ce projet de loi n'est déposé qu'à titre de
renseignements.

PROPOSED BILL

AVANT-PROJET DE LOI

SECURITY OCCUPATIONS ACT

LOI SUR LES PROFESSIONS
LIÉES À LA SÉCURITÉ

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète :

Definitions	1. (1) In this Act,	1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Definitions 10
"business" «entreprise»	"business" means a company, partnership or sole proprietorship;	«arme à feu» Arme à feu au sens du <i>Code criminel</i> .	«arme à feu» "firearm" 15
"company" «compagnie»	"company" means a company registered or incorporated under the <i>Companies Act</i> ;	«compagnie» Compagnie enregistrée ou constituée en vertu de la <i>Loi sur les compagnies</i> .	«compagnie» "company" 15
"conviction" «déclaration de culpabilité»	"conviction" means a conviction of an offence by a court under the <i>Criminal Code</i> , the <i>Young Offenders Act</i> , the <i>Young Offenders Act (Canada)</i> , the <i>Income Tax Act (Canada)</i> , the <i>Food and Drugs Act</i> , the <i>Narcotic Control Act</i> or any other prescribed Act;	«conseiller en sécurité» Particulier qui fournit : a) soit des avis sur les méthodes de protection des biens contre le vandalisme, les intrusions, les entrées non autorisées ou les vols; b) soit des dispositifs de détection électromagnétiques ou acoustiques au moyen desquels des communications ou des dossiers privés peuvent être interceptés, transmis ou examinés.	«conseiller en sécurité» "security consultant" 20
"firearm" «arme à feu»	"firearm" means a firearm as defined in the <i>Criminal Code</i> ;	«déclaration de culpabilité» Déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal en vertu du <i>Code criminel</i> , de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> , de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> , de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , de la <i>Loi sur les stupéfiants</i> ou de toute autre loi prévue par règlement.	«déclaration de culpabilité» "conviction" 30
"licence" «permis»	"licence" means a licence issued under this Act;	«détective privé» Particulier qui, contre rémunération, recherche ou obtient des renseignements sur : a) des déclarations de culpabilité pour des infractions, notamment des infractions criminelles, commises par une personne; b) les activités, la moralité ou la réputation d'une personne ou d'un organisme; c) l'endroit où se trouve une personne disparue; d) la cause d'incendies, d'accidents et d'autres incidents; e) l'endroit où se trouvent des biens manquants.	«détective privé» "private investigator" 40
"locksmith" «serrurier»	"locksmith" means an individual who (a) services, repairs, codes, recodes or replaces locks other than common locks; (b) cuts, sells or otherwise provides keys other than common keys; or (c) sells, services or repairs safes, vaults or strongboxes, other than common strongboxes;		
"person" «personne»	"person" includes partnership;		
"private investigator" «détective privé»	"private investigator" means an individual who, for hire or reward, seeks or obtains information about any of the following: (a) convictions of criminal or other offences committed by a person, (b) the activities, character or repute of a person or organization, (c) the location of a missing person, (d) the causes of fires, accidents and other incidents, (e) the location of missing property;		
"Registrar" «Registraire»	"Registrar" means the Registrar of Security Occupations appointed under section 26;	«employé de sécurité» Serrurier, détective privé, installateur de systèmes d'alarme, conseiller en sécurité ou garde de sécurité qu'une entreprise de	«employé de sécurité» "security employee" 55



"security alarm agent"
«installateur de systèmes d'alarme»

"security alarm agent" means an individual who

- (a) sells, supplies, provides, installs or offers to install a security alarm system in conjunction with
 - (i) an inspection of the property where the system is to be used by the security alarm agency that employs the security alarm agent, or
 - (ii) an agreement or arrangement with the security alarm agency that employs the security alarm agent to monitor or patrol the system or to respond to an alarm activated in the system, or
- (b) repairs or maintains security alarm systems that are installed on the property of another;

"security business"
«entreprise de sécurité»

"security business" means a business that provides the services of

- (a) locksmiths,
- (b) private investigators,
- (c) security alarm agents,
- (d) security consultants, or
- (e) security guards;

"security consultant"
«conseiller en sécurité»

"security consultant" means an individual who provides

- (a) consultation and advice on methods of protecting property from vandalism, intrusion, trespass or theft, or
- (b) the service of detecting electromagnetic, acoustical or other devices by which private communications or records may be intercepted, transmitted or examined;

"security employee"
«employé de sécurité»

"security employee" means a locksmith, a private investigator, a security alarm agent, a security consultant or a security guard who is employed by a security business;

"security guard"
«garde de sécurité»

"security guard" means an individual who guards or patrols for the purpose of protecting persons or property and includes an individual who

- (a) on behalf of a security guard agency, supervises and inspects security guards while they are guarding or patrolling, or
- (b) guards or transports valuable property in an armoured vehicle or other vehicle whether or not the property is owned by the security business which employs the security guard.

sécurité employé.

«entreprise» Compagnie, société de personnes ou entreprise unipersonnelle. 5

«entreprise de sécurité» Entreprise qui fournit les services :

- a) de serruriers;
- b) de détectives privés;
- c) d'installateurs de systèmes d'alarme;
- d) de conseillers en sécurité;
- e) de gardes de sécurité. 10

«garde de sécurité» Particulier qui garde ou fait des rondes afin de protéger des personnes ou des biens. La présente définition vise le particulier qui :

- a) pour le compte d'une agence de gardes de sécurité, dirige et surveille des gardes de sécurité pendant qu'ils exercent leurs fonctions; 20
- b) garde ou transporte des biens de valeur dans un véhicule, notamment un véhicule blindé, que les biens en question appartiennent ou non à l'entreprise de sécurité qui emploie ce particulier. 25

«installateur de systèmes d'alarme» Particulier qui, selon le cas :

- a) vend, fournit, installe ou offre d'installer un système d'alarme dans le cadre :
 - (i) soit d'une inspection de la propriété où doit être utilisé le système par l'agence d'installation de systèmes d'alarme qui emploie l'installateur; 30
 - (ii) soit d'une entente ou d'un arrangement conclu avec l'agence d'installation de systèmes d'alarme qui emploie l'installateur et aux termes duquel celui-ci doit surveiller le système ou répondre à une alarme actionnée dans le système; 40
- b) répare ou entretient des systèmes d'alarme installés sur la propriété d'autres personnes. 45

«permis» Permis délivré en application de la présente loi. 50

«personne» Est assimilée à une personne la société de personnes. 55

«registraire» Le registraire des professions liées à la sécurité, nommé en application de l'article 26. «Registrar»

«serrurier» Particulier qui, selon le cas : «locksmith» 60

- a) révisé, réparé, codé, recodé ou remplace des

serrures, à l'exclusion des serrures ordinaires;

- b) taille, vend ou fournit autrement des clés, à l'exclusion des clés ordinaires;
- c) vend, révisé ou répare des chambres fortes ou des coffres-forts, à l'exclusion des coffres-forts ordinaires.

5

Where individual deemed to be employed

(2) An individual who carries on a security business and who is a locksmith, private investigator, security alarm agent, security consultant or security guard shall be deemed, for the purposes of this Act, to be a security employee employed by the security business carried on by him or her.

(2) Pour l'application de la présente loi, le particulier qui exploite une entreprise de sécurité et qui est serrurier, détective privé, installateur de systèmes d'alarme, conseiller en sécurité ou garde de sécurité est réputé être un employé de sécurité travaillant pour l'entreprise de sécurité qu'il exploite.

Particulier réputé être un employé

10

15

Exemption from Act

2. This Act does not apply to

- (a) a peace officer acting in the performance of his or her office;
- (b) a member of the Canadian Corps of Commissionaires while acting within the scope of his or her authority;
- (c) a barrister or solicitor in the practice of his or her profession;
- (d) an insurance adjuster authorized by law to carry on business within the Territories or the employees or agents of an insurance adjuster while acting in the usual and regular scope of their employment or agency;
- (e) an insurance company authorized by law to carry on business within the Territories or the employees or agents of an insurance company while acting in the usual and regular scope of their employment or agency;
- (f) a person who searches for and furnishes information
 - (i) as to the financial credit rating of persons,
 - (ii) to employers as to the qualifications and suitability of their employees or prospective employees, or
 - (iii) as to the qualifications and suitability of applicants for insurance and indemnity bonds, and who does not otherwise act as a private investigator;
- (g) a person who is employed by an employer in a business that is not a security business and carries on only for his or her employer any of the activities regulated by this Act.

2. La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux agents de la paix qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) aux membres du Corps canadien des commissionaires lorsqu'ils agissent dans les limites de leur pouvoir;
- c) aux avocats qui agissent dans l'exercice de leur profession;
- d) aux experts en sinistres qui sont autorisés par la loi à exercer leurs activités dans les territoires ni à leurs employés ou à leurs agents lorsqu'ils agissent dans le cadre habituel et normal de leurs fonctions;
- e) aux compagnies d'assurance autorisées par la loi à faire affaires dans les territoires ni à leurs employés ou à leurs agents lorsqu'ils agissent dans le cadre habituel et normal de leurs fonctions;
- f) aux personnes qui n'agissent pas par ailleurs à titre de détectives privés mais qui recherchent et fournissent des renseignements :
 - (i) quant à la cote de solvabilité de personnes,
 - (ii) aux employeurs quant aux qualités et aux aptitudes de leurs employés ou d'employés éventuels,
 - (iii) quant aux qualités et aux aptitudes de personnes qui demandent des assurances ou des cautionnements;
- g) aux personnes qui travaillent pour un employeur dans une entreprise qui n'est pas une entreprise de sécurité et qui exercent seulement pour leur employeur l'une quelconque des activités régies par la présente loi.

Personnes non visées par la Loi

20

25

35

40

45

50

LICENCES

PERMIS

Security business licence

3. No person shall carry on, or in any way hold himself or herself out as carrying on, a security business unless the person is the holder of

- (a) a security business licence; and
- (b) a security employee licence, where the person is also a security employee.

Security employee licence

4. No person shall act as a locksmith, private investigator, security alarm agent, security consultant or security guard unless the person is the holder of a security employee licence.

Investigation or inquiry only partly in the Territories

5. Nothing in this Act requires a person to hold a security employee licence as a private investigator if

- (a) the person
 - (i) resides outside the Territories,
 - (ii) is employed outside the Territories, by or on behalf of an employer or client who resides outside the Territories, to make an investigation or inquiry partly out of the Territories and partly in the Territories,
 - (iii) temporarily comes into the Territories solely for the purpose of the investigation or inquiry; and
- (b) the work of the person in the Territories is confined to making an investigation or inquiry for which the person is employed out of the Territories.

Application for security business licence

6. (1) A person may apply for a security business licence or for a renewal of a security business licence by submitting to the Registrar

- (a) a completed application in the form provided by the Registrar;
- (b) the prescribed fee; and
- (c) proof that a bond will be or has been issued on the terms and in the amount prescribed.

Information required

(2) A person applying for a security business licence shall set out in the application,

- (a) any conviction against the applicant, any of the partners where the applicant is a partnership and any of the directors where the applicant is a company;
- (b) the name and residential address of each security employee;
- (c) the name and residential address of each partner, where the applicant is a

3. Il est interdit d'exploiter ou de prétendre exploiter une entreprise de sécurité à moins d'être titulaire :

- a) d'une part, d'un permis d'entreprise de sécurité;
- b) d'autre part, d'un permis d'employé de sécurité, dans le cas où la personne est également un employé de sécurité.

4. Seules les personnes qui sont titulaires d'un permis d'employé de sécurité peuvent agir à titre de serruriers, de détectives privés, d'installateurs de systèmes d'alarme, de conseillers en sécurité ou de gardes de sécurité.

5. La présente loi n'a pas pour effet d'obliger une personne à être titulaire d'un permis d'employé de sécurité à titre de détective privé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne :
 - (i) réside à l'extérieur des territoires,
 - (ii) est employée à l'extérieur des territoires, par un employeur ou un client qui réside à l'extérieur des territoires; afin de faire une enquête en partie à l'extérieur des territoires et en partie dans les territoires,
 - (iii) vient temporairement dans les territoires aux fins de l'enquête uniquement;
- b) le travail de la personne dans les territoires se limite à l'enquête qu'elle est chargée de faire.

6. (1) Toute personne peut demander un permis d'entreprise de sécurité ou le renouvellement d'un tel permis en présentant au registraire :

- a) une demande remplie au moyen de la formule fournie par le registraire;
- b) le droit fixé par règlement;
- c) la preuve qu'un cautionnement a été ou sera fourni aux conditions et pour le montant prévus par règlement.

(2) L'auteur d'une demande de permis d'entreprise de sécurité mentionne dans la demande :

- a) toute déclaration de culpabilité prononcée contre lui, l'un de ses associés s'il est constitué en société de personnes et l'un de ses administrateurs s'il est constitué en compagnie;
- b) le nom et l'adresse résidentielle de chacun de ses employés de sécurité;
- c) le nom et l'adresse résidentielle de

	partnership; and	chacun de ses associés, s'il est constitué en société de personnes;	
	(d) the name and residential address of each director and shareholder, where the applicant is a company.	d) le nom et l'adresse résidentielle de chacun de ses administrateurs et de chacun de ses actionnaires, s'il est constitué en compagnie.	5
Affidavit	(3) A person applying for a security business licence shall attach to the application an affidavit of the applicant where the applicant is an individual, affidavits of each partner where the applicant is a partnership or affidavits of each director where the applicant is a company, in which the applicant, partner or director, as the case may be, deposes that the information set out in the application is true.	(3) Les particuliers, les sociétés de personnes et les compagnies qui font une demande de permis d'entreprise de sécurité joignent respectivement à leur demande, leur affidavit, l'affidavit de chacun de leurs associés ou l'affidavit de chacun de leurs administrateurs. Il est attesté dans l'affidavit que les renseignements fournis dans la demande sont exacts.	Affidavit 10
Application for security employee licence	7. (1) A person may apply for a security employee licence or for a renewal of a security employee licence by submitting to the Registrar (a) a completed application in the form provided by the Registrar; and (b) the prescribed fee.	7. (1) Toute personne peut demander un permis d'employé de sécurité ou le renouvellement d'un tel permis en présentant au registraire : a) une demande remplie au moyen de la formule fournie par le registraire; b) le droit fixé par règlement.	Demande de permis d'employé de sécurité 20
Information required	(2) A person applying for a security employee licence shall set out in the application (a) any conviction against the applicant in respect of which no pardon has been granted under the <i>Criminal Records Act</i> (Canada); and (b) the name and business address of the security business he or she is employed by.	(2) La personne qui demande un permis d'employé de sécurité mentionne dans la demande : a) toute déclaration de culpabilité prononcée contre elle et à l'égard de laquelle aucune réhabilitation n'a été accordée en vertu de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (Canada); b) le nom et l'adresse d'affaires de l'entreprise de sécurité pour laquelle elle travaille.	Renseignements 25 30
Affidavit	(3) A person applying for a security employee licence shall attach to the application an affidavit in which the applicant deposes that the information set out in the application is true.	(3) La personne qui demande un permis d'employé de sécurité joint à la demande un affidavit dans lequel elle atteste que les renseignements fournis dans la demande sont exacts.	Affidavit 40
Issue of licence	8. (1) If the Registrar is satisfied that the requirements of the Act and regulations have been met, the Registrar may issue or renew a licence subject to such terms and conditions as the Registrar considers reasonable.	8. (1) S'il est convaincu que les exigences de la présente loi et de ses règlements sont remplies, le registraire peut délivrer ou renouveler un permis et l'assortir des conditions qu'il estime raisonnables.	Délivrance du permis 45
Terms and conditions of licence	(2) A licence is not transferable and is subject to such terms and conditions as are imposed at the time the licence is issued by the Registrar or as are prescribed.	(2) Les permis sont incessibles et sont assortis des conditions qui sont imposées au moment de leur délivrance par le registraire ou qui sont prévues par règlement.	Conditions du permis 50
New evidence, change of circumstances	(3) Where the Registrar has refused to issue or renew a licence or has suspended or cancelled a licence, a further application for a licence may be made to the Registrar where there is new evidence in support of the application or material circumstances	(3) Lorsque le registraire refuse de délivrer ou de renouveler un permis ou encore suspend ou annule un permis, une autre demande de permis peut lui être présentée lorsqu'il existe de nouvelles preuves à l'appui de la demande ou que des	Nouvelle preuve, changement de circonstances 55

have changed.

circonstances importantes ont changé.

Type of security business or employer specified

- (4) The Registrar shall specify, on any licence issued,
- (a) the type of security business or businesses the applicant is licensed to carry on, where the applicant is a security business; or
 - (b) the security business that employs the security employee, where the applicant is a security employee.

- (4) Le registraire précise, sur le permis délivré :
- a) le genre d'entreprise de sécurité que l'auteur de la demande est autorisé à exploiter, lorsque celui-ci est une entreprise de sécurité;
 - b) l'entreprise de sécurité pour laquelle travaille l'employé de sécurité, lorsque l'auteur de la demande est un employé de sécurité.

Indication du genre d'entreprise 5

5

10

Number of licences

- (5) The Registrar may issue more than one security business licence to an applicant.

- (5) Le registraire peut délivrer plus d'un permis d'entreprise de sécurité à l'auteur d'une demande.

Nombre de permis 15

15

Temporary licence

9. (1) The Registrar may issue a temporary licence for a period not exceeding 30 days
- (a) when a person applies for a licence or renewal of a licence; or
 - (b) to a partnership, when a change of partners occurs.

9. (1) Le registraire peut délivrer un permis temporaire pour une période maximale de 30 jours :
- a) lorsqu'une personne demande un permis ou le renouvellement d'un permis;
 - b) à une société de personnes, lorsqu'un changement d'associés se produit.

Permis temporaire 20

20

25

Temporary licence to personal representative

- (2) When a person who holds a security business licence dies or becomes incapacitated, the Registrar may issue a temporary security business licence to the personal representative or trustee of the person's estate to continue the business permitted in the licence for a period of time specified by the Registrar.

- (2) Si le titulaire d'un permis d'entreprise de sécurité décède ou est frappé d'incapacité, le registraire peut délivrer un permis temporaire au représentant personnel du titulaire ou au fiduciaire à l'égard de ses biens afin qu'il poursuive l'entreprise autorisée par le permis pendant la période que le registraire précise.

Permis temporaire délivré au représentant personnel 30

30

35

Expiry of licence

10. (1) A licence other than a temporary licence expires on the 31st day of March following the day on which the licence was issued unless the licence has previously been cancelled.

10. (1) Les permis, sauf les permis temporaires, expirent le 31 mars de l'année qui suit l'année de leur délivrance à moins qu'ils n'aient expiré ou n'aient été renouvelés ou annulés antérieurement.

Expiration du permis 40

40

Expiry of licence of partnership

- (2) A security business licence held by a partnership expires 30 days after a change of partners occurs.

- (2) Le permis d'entreprise de sécurité dont le titulaire est une société de personnes expire 30 jours suivant la date à laquelle un changement d'associés se produit.

Expiration du permis d'une société de personnes 45

45

Expiry of security employee licence

- (3) A security employee licence expires when the security employee is no longer employed by the security business specified in the licence under paragraph 8(4)(b).

- (3) Le permis d'employé de sécurité expire à la date à laquelle l'employé de sécurité cesse de travailler pour l'entreprise de sécurité mentionnée au permis en vertu de l'alinéa 8(4)b).

Expiration du permis d'employé de sécurité 50

50

55

HEARINGS

AUDIENCES

Refusal to issue or renew licence

11. (1) The Registrar may, in accordance with sections 12 to 16, refuse to issue or renew a licence where
- (a) the applicant, a director of the applicant where the applicant is a company or a partner of the applicant where the applicant is a partnership has been convicted of a criminal or other offence

11. (1) Le registraire peut, en conformité avec les articles 12 à 16, refuser de délivrer ou de renouveler un permis lorsque :
- a) l'auteur de la demande, un de ses administrateurs s'il est constitué en compagnie ou un de ses associés s'il est constitué en société de personnes a été déclaré coupable d'une infraction,

Refus de délivrer ou de renouveler un permis 60

60

65

that the Registrar considers relevant to the fitness of the applicant to engage in employment as a security employee or to carry on a security business;

- (b) the applicant
 - (i) makes a false statement in an application to the Registrar, or
 - (ii) neglects or refuses to produce to the Registrar any information required by this Act or the regulations; or
- (c) in the case of an application to renew, the applicant has
 - (i) made a false statement in a report to the Registrar,
 - (ii) contravened the Act or the regulations,
 - (iii) failed to pay a judgment of a court against the applicant for damages sustained by reason of an act or omission of the applicant or employees of the applicant done or occurring in connection with the business or employment in respect of which the licence to be renewed is held.

notamment d'une infraction criminelle, que le registraire estime avoir rapport à l'aptitude de l'auteur de la demande à travailler à titre d'employé de sécurité ou à exploiter une entreprise de sécurité;

- b) l'auteur de la demande :
 - (i) fait une fausse déclaration au registraire dans sa demande,
 - (ii) néglige ou refuse de produire au registraire les renseignements que la présente loi ou ses règlements exigent;
- c) dans le cas d'une demande de renouvellement, l'auteur de la demande a :
 - (i) fait une fausse déclaration dans un rapport présenté au registraire,
 - (ii) contrevenu à la présente loi ou à ses règlements,
 - (iii) omis de verser le montant payable aux termes d'un jugement rendu contre lui pour des dommages subis en raison d'un acte accompli ou d'une omission commise par lui ou ses employés relativement à l'entreprise ou à l'emploi visé par le permis à renouveler.

Suspension or cancellation of licence

(2) The Registrar may, in accordance with sections 12 to 16, suspend or cancel a licence where

- (a) the licensee, a director of the licensee where the licensee is a company or a partner of the licensee where the licensee is a partnership is convicted of a criminal or other offence that the Registrar considers relevant to the fitness of the licensee to engage in employment as a security employee or to carry on a security business;
- (b) the licensee
 - (i) contravenes this Act or the regulations,
 - (ii) makes a false statement in an application or report to the Registrar,
 - (iii) neglects or refuses to produce to the Registrar any information required by this Act or the regulations, or
 - (iv) fails to pay a judgment of a court against the licensee for damages sustained by reason of an act or omission of the licensee or employees of the licensee done or

(2) Le registraire peut, en conformité avec les articles 12 à 16, suspendre ou annuler un permis lorsque :

- a) le titulaire du permis, un de ses administrateurs s'il est constitué en compagnie ou un de ses associés s'il est constitué en société de personnes est déclaré coupable d'une infraction, notamment d'une infraction criminelle, que le registraire estime avoir rapport à l'aptitude du titulaire du permis à travailler à titre d'employé de sécurité ou à exploiter une entreprise de sécurité;
- b) le titulaire du permis, selon le cas :
 - (i) contrevient à la présente loi ou à ses règlements,
 - (ii) fait une fausse déclaration dans une demande ou un rapport présenté au registraire,
 - (iii) néglige ou refuse de fournir au registraire les renseignements que la présente loi ou ses règlements exigent,
 - (iv) omet de verser le montant payable aux termes d'un jugement rendu

occurring in connection with the business or employment in respect of which the licence is held.

contre lui pour des dommages subis en raison d'un acte accompli ou d'une omission commise par lui ou ses employés relativement à l'entreprise ou à l'emploi visé par le permis.

5

Notice

12. If the Registrar refuses to issue or renew a licence or proposes to suspend or cancel a licence, the Registrar shall serve written notice on the applicant or licensee stating

- (a) the reasons for the refusal or proposal; and
- (b) that the applicant or licensee is entitled to a hearing before the Registrar if an application for a hearing is made in writing and filed in the office of the Registrar within 30 days of service of the written notice.

12. S'il refuse de délivrer ou de renouveler un permis ou encore s'il envisage de suspendre ou d'annuler un permis, le registraire signifie un avis écrit à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis indiquant à la fois :

- a) les raisons du refus ou de la suspension ou de l'annulation envisagée;
- b) que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis a droit à une audience devant le registraire si une demande en ce sens est faite par écrit et déposée au bureau du registraire dans les 30 jours suivant la signification de l'avis écrit.

Avis

10

15

20

Suspension or cancellation

13. The Registrar may suspend or cancel a licence if the licensee does not apply for a hearing within the time set out in paragraph 12(b).

13. Le registraire peut suspendre ou annuler le permis si le titulaire du permis ne demande pas une audience dans le délai prévu à l'alinéa 12b).

Suspension ou annulation

25

Notice of hearing

14. When an applicant or licensee applies for a hearing within the time set out in paragraph 12(b), the Registrar shall

- (a) hold the hearing within 60 days of receiving the application for a hearing; and
- (b) serve written notice of the time and place for the hearing on the applicant or licensee within 30 days of receiving the application for a hearing.

14. Lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire du permis demande une audience dans le délai prévu à l'alinéa 12b), le registraire :

- a) d'une part, tient l'audience dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'audience;
- b) d'autre part, signifie un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'audience.

Avis d'audience

30

35

40

Examination of evidence

15. On request, the Registrar shall provide to the applicant or licensee an opportunity to examine, before the hearing, reports or evidence which relate to the subject matter of the hearing.

15. Sur demande, le registraire fournit à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis l'occasion d'examiner, avant l'audience, les rapports ou la preuve qui ont trait à l'objet de l'audience.

Examen de la preuve

45

Conduct of hearing

16. (1) At the hearing, the applicant or licensee may be represented by counsel, present evidence and cross-examine witnesses.

16. (1) À l'audience, l'auteur de la demande ou le titulaire du permis peut être représenté par avocat, présenter des preuves et contre-interroger les témoins.

Tenue de l'audience

50

Refusal to issue or renew

(2) After a hearing on a refusal to issue or renew a licence, the Registrar shall issue, renew or refuse to issue or renew the licence.

(2) Après la tenue d'une audience portant sur le refus de délivrer ou de renouveler un permis, le registraire délivre, renouvelle ou refuse de délivrer ou de renouveler le permis.

Refus de délivrer ou de renouveler le permis

55

Cancellation or suspension

(3) After a hearing on a suspension or cancellation of a licence, the Registrar may suspend

(3) Après la tenue d'une audience portant sur la suspension ou l'annulation d'un permis, le registraire

Annulation ou suspension

60

or cancel the licence, as the case may be.

peut suspendre ou annuler le permis, selon le cas.

Written reasons

17. Where the Registrar refuses to issue or renew a licence under subsection 16(2) or suspends or cancels a licence under subsection 16(3), the Registrar shall, within 30 days of the day of the refusal, suspension or cancellation, give written reasons therefor and serve a copy of them on the applicant or licensee.

17. Lorsqu'il refuse de délivrer ou de renouveler un permis en application du paragraphe 16(2) ou qu'il suspend ou annule un permis en application du paragraphe 16(3), le registraire donne les motifs écrits de sa décision et en signifie une copie à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis dans les 30 jours qui suivent le refus, la suspension ou l'annulation.

Motifs écrits

5

10

APPEAL

APPEL

Appeal

18. (1) An appeal lies to the Supreme Court from a decision of the Registrar under subsections 16(2) and (3).

18. (1) Il peut être interjeté appel à la Cour suprême des décisions visées aux paragraphes 16(2) et (3).

Appel

15

Notice of appeal

(2) Where an applicant or licensee wishes to appeal a refusal to issue or renew a licence under subsection 16(2) or a suspension or cancellation of a licence under subsection 16(3), the applicant or licensee shall file a notice of appeal with the Supreme Court and a copy of the notice shall be served by the applicant or licensee on the Registrar within 30 days after the day on which a copy of the written reasons of the Registrar was served on the applicant or licensee.

(2) L'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis qui désire interjeter appel d'une décision visée au paragraphe 16(2) ou (3) dépose un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en signifie une copie au registraire dans les 30 jours suivant la signification à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis d'une copie des motifs écrits du registraire.

Avis d'appel

20

25

Idem

(3) A notice of appeal:
(a) shall state the grounds on which the appeal is based; and
(b) may be amended at any time by leave of a judge of the Supreme Court, on such terms as the judge considers fit.

(3) L'avis d'appel :
a) indique les motifs sur lesquels l'appel est fondé;
b) peut être modifié en tout temps avec l'autorisation d'un juge de la Cour suprême, selon les modalités que le juge estime indiquées.

Contenu et modification de l'avis d'appel

30

35

Jurisdiction of Court

(4) The Supreme Court may confirm, vary or set aside the decision of the Registrar.

(4) La Cour suprême peut confirmer, modifier ou annuler la décision du registraire.

Compétence du tribunal

40

Effect of appeal

(5) Subject to an order of the Supreme Court, a decision of the Registrar continues in effect until the appeal is disposed of.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, la décision du registraire demeure exécutoire jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

Effet de l'appel

45

Decision final

(6) A decision or order of the Supreme Court on an appeal under this Act is final.

(6) La décision ou l'ordonnance que rend la Cour suprême dans le cadre d'un appel visé par la présente loi est définitive.

Décision définitive

50

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Reporting by holder of business licence

19. (1) A person who holds a security business licence shall, within 14 days of any of the following changes or occurrences, report the change or occurrence in writing to the Registrar:
(a) a change of residential or business address;

19. (1) Le titulaire d'un permis d'entreprise de sécurité avise par écrit le registraire, dans un délai de 14 jours :
a) de tout changement d'adresse résidentielle ou d'affaires;
b) de tout changement de propriétaire ou

Avis au registraire

55

60

	(b) a change in ownership or management of the security business including a change of directors where the licensee is a company or of partners where the licensee is a partnership;	au sein de la direction de l'entreprise de sécurité, y compris un changement d'administrateurs, si le titulaire du permis est constitué en compagnie, ou d'associés, si le titulaire du permis est constitué en société de personnes;	5
	(c) a change of security employees employed by the security business;	c) de tout changement d'employés de sécurité au sein de l'entreprise de sécurité;	
	(d) a conviction against the licensee, a partner where the licensee is a partnership, a director where the licensee is a company or a security employee employed by the security business; and	d) de toute déclaration de culpabilité prononcée contre lui, un de ses associés s'il est constitué en société de personnes, un de ses administrateurs s'il est constitué en compagnie ou un employé de sécurité travaillant pour l'entreprise de sécurité;	10
	(e) an amendment or cancellation of a bond required by this Act.	e) de toute modification ou annulation d'un cautionnement que la présente loi exige.	15
Reporting by holder of employee licence	(2) A person who holds a security employee licence shall, within 14 days of the change, report in writing to the Registrar (a) a termination of his or her employment by a security business; and (b) a conviction against him or her.	(2) Le titulaire d'un permis d'employé de sécurité avise par écrit le registraire, dans un délai de 14 jours : a) de son licenciement par l'entreprise de sécurité pour laquelle il travaillait; b) de toute déclaration de culpabilité prononcée contre lui.	Avis au registraire 20 25
Investigation and inquiry by Registrar	20. For the purpose of determining whether to issue, renew, suspend or cancel a licence, the Registrar, or any person authorized by the Registrar, may make investigations and inquiries as he or she considers necessary regarding the character and the financial position of an applicant or licensee and any other matter he or she considers relevant.	20. Afin de déterminer si un permis doit être délivré, renouvelé, suspendu ou annulé, le registraire, ou toute personne qu'il autorise, peut faire les enquêtes qu'il estime nécessaires relativement à la moralité et à la situation financière de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis et à toute autre question qu'il juge pertinente.	Enquête par le registraire 30 35
Records	21. (1) The holder of a security business licence shall keep records of the names and addresses of all persons employed by the holder in respect of the business for which the licence is held.	21. (1) Le titulaire d'un permis d'entreprise de sécurité tient des registres contenant le nom et l'adresse des personnes qui travaillent pour lui relativement à l'entreprise visée par le permis.	Registres 40
Inspection of records	(2) In the course of making an investigation or inquiry under section 20, the Registrar, or any person authorized by the Registrar, may at any reasonable time inspect and make photocopies of the books, documents and records of an applicant or licensee.	(2) Au cours de l'enquête visée à l'article 20, le registraire, ou toute personne qu'il autorise, peut, à tout moment raisonnable, examiner les livres, les documents et les registres de l'auteur d'une demande ou du titulaire d'un permis.	Examen des registres 45
Confidentiality	22. No person shall disclose any information obtained in the course of the business or employment in respect of which a licence was issued except as permitted or required by law.	22. Il est interdit de divulguer les renseignements obtenus au cours de l'exploitation de l'entreprise ou de l'exercice de l'emploi qui vise un permis si ce n'est dans la mesure permise ou requise par la loi.	Caractère confidentiel des renseignements 50
Display of licence	23. The holder of a security business licence shall display the licence in a conspicuous place in every office from which the holder carries on the security	23. Le titulaire d'un permis d'entreprise de sécurité l'affiche à un endroit bien en vue dans chaque bureau où il exerce ses activités.	Affichage du permis 55

business.

Identification	24. The holder of a security employee licence shall, while acting as a security employee, (a) carry the licence or any prescribed identification card issued to him or her, and (b) produce the licence or any prescribed identification card for inspection by any person who so requests.	24. Pendant qu'il agit à titre d'employé de sécurité, le titulaire d'un permis d'employé de sécurité : a) porte le permis ou toute carte d'identité réglementaire qui lui a été délivré; b) présente le permis ou la carte d'identité réglementaire à toute personne qui lui en fait la demande.	Identification	5 10
Surrender of security business licence	25. (1) A security business shall surrender its licence to the Registrar, (a) without delay, when the security business ceases to carry on any of the businesses for which the licence was issued; (b) without delay, on the cancellation or suspension of the licence by the Registrar; or (c) within 30 days after a change of partners occurs, where the business is a partnership.	25. (1) L'entreprise de sécurité remet son permis au registraire : a) dès qu'elle cesse d'exploiter l'une quelconque des entreprises visées par le permis; b) dès que le registraire annule ou suspend le permis; c) dans les 30 jours suivant un changement d'associés, lorsque l'entreprise est constituée en société de personnes.	Remise du permis d'entreprise de sécurité	15 20 25
Surrender of security employee licence	(2) A security employee shall, without delay, surrender his or her licence and any prescribed identification card to the Registrar (a) when the security employee ceases to be employed by the security business for which the licence was issued; or (b) on the cancellation or suspension of the licence by the Registrar.	(2) L'employé de sécurité remet son permis et toute carte d'identité réglementaire au registraire : a) dès qu'il cesse de travailler pour l'entreprise de sécurité visée par le permis; b) dès que le registraire annule ou suspend son permis.	Remise du permis d'employé de sécurité	35

ADMINISTRATION

APPLICATION

Registrar	26. The Commissioner in Executive Council may appoint a Registrar of Security Occupations.	26. Le commissaire en conseil peut nommer un registraire des professions liées à la sécurité.	Registraire	40
Service	27. Where this Act or the regulations require that notice is to be served, the notice may be served (a) on an individual, personally or by sending the notice by registered mail to the latest known address of the individual; (b) on a company by (i) leaving a copy of the notice with an officer of the company or at the registered office of the company, or (ii) sending a copy of the notice by registered mail to the registered office of the company; (c) on a partnership by (i) leaving a copy of the notice with one or more of the partners or with	27. Lorsque la présente loi ou les règlements exigent qu'un avis soit signifié, la signification peut être faite : a) à un particulier, par remise en mains propres ou par envoi de l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse connue du particulier; b) à une compagnie : (i) soit en laissant une copie de l'avis à un de ses dirigeants ou au bureau enregistré de la compagnie, (ii) soit par envoi d'une copie de l'avis par courrier recommandé au bureau enregistré de la compagnie; c) à une société de personnes : (i) soit en laissant une copie de l'avis à au moins un des associés ou à un	Signification	45 50 55

	an employee or agent of the partnership at the principal place of business of the partnership, or	des employés ou préposés de la société de personnes à l'établissement principal de celle-ci,	
	(ii) sending a copy of the notice by registered mail to the principal place of business of the partnership; and	(ii) soit par envoi d'une copie de l'avis par courrier recommandé à l'établissement principal de la société de personnes;	5
	(d) on the Registrar by	d) au registraire :	
	(i) leaving a copy of the notice with the Registrar or an employee or agent of the Registrar at the office of the Registrar, or	(i) soit en laissant une copie de l'avis au registraire ou à un de ses employés ou préposés à son bureau,	10
	(ii) sending a copy of the notice by registered mail to the Registrar at the office of the Registrar.	(ii) soit par envoi d'une copie de l'avis par courrier recommandé au bureau du registraire.	15
Evidence	28. A certificate signed by the Registrar, or a certified copy of the same, that states	28. Le certificat signé par le registraire, ou une copie certifiée conforme de ce certificat, indiquant :	Preuve
	(a) that a licence has been issued, renewed, cancelled or suspended, or	a) qu'un permis a été délivré, renouvelé, annulé ou suspendu;	20
	(b) the contents of documents in the records of the Registrar;	b) la teneur de documents qui se trouvent dans les dossiers du registraire;	
	is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate and without proof of the office or signature of the Registrar.	est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du registraire ou sa qualité officielle.	25

OFFENCES

INFRACTIONS

Prohibition	29. No person who holds a licence shall	29. Les titulaires de permis ne peuvent :	Interdiction
	(a) hold himself or herself out as or act as a collection agency or a collector of debts or accounts;	a) prétendre être des agences ou des agents de recouvrement, ni agir à ce titre;	
	(b) hold himself or herself out as providing services ordinarily provided by a peace officer or a by-law enforcement officer; or	b) prétendre fournir les services que fournissent ordinairement les agents de la paix ou les agents d'exécution des règlements municipaux;	35
	(c) provide the services of a peace officer or a by-law enforcement officer unless the person is so employed.	c) fournir les services d'agents de la paix ou d'agents d'exécution des règlements municipaux, à moins que les agents en question ne soient employés à ce titre.	40
Employees licensed	30. No security business shall employ an individual as a security employee unless the individual holds a security employee licence.	30. Les entreprises de sécurité ne peuvent employer un particulier à titre d'employé de sécurité si ce particulier n'est pas titulaire d'un permis d'employé de sécurité.	Employés autorisés 45
Prohibited forms of identification	31. No person shall display or have in his or her possession any badge, shield, card or other object purporting to indicate that he or she is licensed under this Act other than a licence or prescribed identification card.	31. Nul ne peut afficher ni avoir en sa possession un objet, notamment un insigne, un écusson ou une carte, censé indiquer qu'il est titulaire d'un permis visé par la présente loi si ce n'est un permis ou une carte d'identité réglementaire.	Formes d'identification interdites 50
Firearms	32. (1) Subject to subsection (2), no person who	32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les titulaires	Armes à feu 55

holds a licence shall carry or otherwise possess a firearm in the course of the business or employment for which the licence is issued.

de permis ne peuvent avoir en leur possession, notamment porter, une arme à feu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de l'exercice de l'emploi que vise le permis.

Armoured car service

(2) A security employee who guards or transports valuable property in an armoured vehicle may carry or otherwise possess a firearm in the course of the business or employment for which his or her licence is issued for the purpose of protecting the valuable property.

(2) L'employé de sécurité qui garde ou transporte des biens de valeur dans un véhicule blindé peut, en vue de protéger ces biens, avoir en sa possession, notamment porter, une arme à feu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de l'exercice de l'emploi que vise le permis.

Voitures blindées

Offence and penalty

33. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

33. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

34. The Commissioner in Executive Council may make regulations

34. Le commissaire en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) prescribing additional Acts, either federal, provincial or territorial, to be included in the definition "conviction";
- (b) defining common locks, common keys and common strongboxes;
- (c) prescribing the types of security business licences and security employee licences that may be issued and the fees payable for each type of security business licence and security employee licence;
- (d) prescribing the amount and terms of a bond to be provided under paragraph 6(1)(c);
- (e) respecting the terms and conditions of licences, including temporary licences;
- (f) respecting the issuance, surrender and delivery of licences and identification cards;
- (g) respecting the duties of the Registrar;
- (h) respecting the cutting of keys;
- (i) respecting uniforms that may be worn by security guards;
- (j) for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- a) indiquer les autres lois, fédérales, provinciales ou territoriales qui doivent être visées par la définition de «déclaration de culpabilité»;
- b) définir les termes «serrures ordinaires», «clés ordinaires» et «coffres-forts ordinaires»;
- c) prévoir les types de permis d'entreprise de sécurité et de permis d'employé de sécurité qui peuvent être délivrés ainsi que les droits exigibles pour chaque type de permis;
- d) fixer le montant ainsi que les conditions du cautionnement prévu à l'alinéa 6(1)c);
- e) prendre des mesures concernant les conditions dont sont assortis les permis, y compris les permis temporaires;
- f) prendre des mesures concernant la délivrance et la remise des permis et des cartes d'identité;
- g) prendre des mesures concernant les fonctions du registraire;
- h) prendre des mesures concernant la taille des clés;
- i) prendre des mesures concernant les uniformes que peuvent porter les gardes de sécurité;
- j) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

5

10

15

20

25

30

35

40

45

50

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

35. This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

35. La présente loi entre en vigueur en tout ou partie à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur

5